

Le Maire

Conseiller Communautaire

**Christophe CHARLES**

### **ANNEXE : REGLEMENT D'AFFOUAGE ANNEE 2020/2021**

**ARTICLE 1** : Agent O.N.F. responsable de la coupe : Monsieur GUILHERMET Laurent

**ARTICLE 2** : Le Conseil Municipal- nomme trois garants responsables de la coupe : Messieurs Gérard LOCATELLI, Jean-Marie DEMANGEAT et Michel TREMOUILHAC.

- désigne M. Michel TREMOUILHAC, garde coupe.
- fixe la taxe d'affouage à 55 euros par lot.

**ARTICLE 3** : Délimitation :

Le lieu de la coupe est défini par les services de l'Office National des Forêts. Chaque lot sera numéroté sur le terrain par le garde coupe avant le tirage au sort qui aura lieu lors d'un regroupement sur la coupe où seront convoqués les affouagistes.

**ARTICLE 4** : Obligations de l'affouagiste / Elles sont définies par le nouveau règlement national d'exploitation, et les principales sont décrites ci-dessous : - Couper le taillis, les arbustes, arbrisseaux et broussailles et les résineux secs.

- Les résineux marqués à la peinture orange ne font pas partis des affouages (voir plus bas).

- La limite des parcelles 10 et 11 est matérialisée à la peinture blanche.
- Respecter les arbres portant des limites à la peinture et les chantemerles en limite de coupe notamment dans la parcelle 11 en limite avec les terres (peinture orange).
- Démontez les houppiers au fur et à mesure de l'abattage.
- Laissez éventuellement les jeunes tiges de chênes ou hêtres.
- **Ne pas empiler de bois contre les arbres conservés.**
- Dans les parcelles 10 et 11, ne pas stocker du bois dans les bandes de résineux.
- Amonceler les branches en dehors des passages des piétons et des véhicules et des fossés.
- Couper toutes les souches le plus bas possible.
- Ne pas faire de feu, sauf autorisation.
- Ne pas abandonner de déchets sur le terrain.
- Remettre les chemins en état. Tout dommage causé aux pistes d'accès doit être réparé immédiatement.

L'exploitation des bois est interdite les dimanches et jours fériés (une dérogation écrite exceptionnelle et ponctuelle pourra être accordée par l'agent de l'ONF).

**ARTICLE 5** : L'exploitation commence en général le 17/12/2020 et devra être terminée pour le 31/08/2021. La sortie des bois s'effectue durant l'été. Les dates seront affichées en Mairie et sur les panneaux d'informations de la commune. Dans le cas de non-respect de ces délais, l'affouagiste est déchu de ses droits. La déchéance est prononcée et notifiée individuellement par le Maire sur proposition de l'agent ONF responsable.

**ARTICLE 6** : Protection des biens et des personnes :

Chaque affouagiste devra fournir une assurance de responsabilité civile lors de son inscription couvrant les risques liés à l'activité exploitation forestière.

Chaque affouagiste devra porter les équipements de protection individuels soit :

- Casque avec protections auditives

- Pantalon de sécurité lié à l'activité
- Chaussures de sécurité anti-coupure.

Le matériel de bûcheronnage devra disposer des organes de sécurité réglementaire.

**ARTICLE 7 :** Les affouagistes s'engagent à respecter ce règlement, qui leur sera remis au moment du tirage au sort. En cas d'accident (souvent grave en exploitation forestière et nécessitant une intervention rapide), il est conseillé de téléphoner aux secours en montagne au 04 76 22 22 22.

**NOTA:** L'Office National des Forêts vous informe que le but de l'affouage est de fournir du bois de feu aux seuls habitants de la commune. (LOI du 4 décembre 1985).

De plus, tous travaux d'exploitation et de nettoyage non conformes seront passibles d'amende suivant le Code Forestier.

Christophe CHARLES

